

DECISION DCC 04 - 028

DATE : 11 MARS 2004

REQUERANT : AYIVI Benoît

Contrôle de conformité

Suspension d'embauche

Violation du droit à la défense

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 janvier 1999 enregistrée à son Secrétariat le 26 janvier 1999 sous le numéro 0151/0021/REC, par laquelle Monsieur Benoît AYIVI, docker à la Société Béninoise des Manutentions Portuaires (SOBEMAP), porte plainte contre la décision de sa suspension de l'embauche pour une durée de trois (03) mois ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Conceptia DENIS-OUINSOU et Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'intérieur du pays ; que Monsieur Idrissou BOUKARI, Conseiller à la Cour, est en congé ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'à la suite d'un accident de travail, il lui a été infligé une sanction de suspension de l'embauche pour trois (03) mois ; qu'il développe qu'alors qu'« aucune demande d'explication ne lui a été adressée » et que le « Conseil de discipline » ne s'est pas réuni, « c'est une lettre de suspension ... qu'il reçoit sans aucune forme de procès » ; qu'il soutient que, n'étant pas le responsable de cet accident, cette sanction est une « injustice flagrante et regrettable contre sa personne » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Directeur Général de la SOBEMAP rapporte : « Le mauvais choix du matériel de travail, la marchandise laissée tombée au fond de la cale du navire lors des opérations de déchargement constituent une mauvaise exécution du travail, faute professionnelle. **La faute professionnelle ainsi commise est si manifeste** que Monsieur Benoît AYIVI n'a pas cru devoir demander l'assistance d'un délégué du Syndicat de **l'Entreprise dans ses explications orales suite aux questions à lui posées** » ;

Considérant qu'à son audition à la Cour le 4 juillet 2003, le Directeur de l'Administration de la SOBEMAP a indiqué que tous les chefs hiérarchiques du requérant ont entendu ce dernier sur les faits avant la prise de la sanction qui lui a été infligée ; que le requérant, interrogé le 11 juillet 2003, a déclaré qu'aucun de ses chefs hiérarchiques ne lui a posé des questions sur ce qui s'est passé avant que ne lui soit infligée la sanction de suspension de l'embauche pour trois mois ;

Considérant que selon l'article 21 alinéa 2 du Règlement Intérieur applicable aux dockers : « *Les sanctions seront prononcées conformément à l'article 19 de la Convention collective des auxiliaires de transport par le bureau d'embauche, après que l'intéressé assisté sur sa demande d'un délégué du syndicat de l'entreprise, aura fourni des explications écrites ou orales ...* » ; que l'article 19 alinéa 5 de la convention collective édicte : « *Ces sanctions sont prises par le Chef d'établissement ou son représentant après que l'intéressé, assisté, sur sa demande, de son délégué, aura fourni des explications écrites ou verbales* » ; que l'article 7.1c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... **le droit à la défense**, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ;

Considérant que la SOBEMAP n'a pas rapporté la preuve matérielle de l'audition du requérant ; qu'il s'ensuit que Monsieur Benoît AYIVI n'a pas été mis en mesure d'exercer son droit à la défense ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La suspension à l'embauche infligée à Monsieur Benoît AYIVI constitue une violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Benoît AYIVI, au Directeur Général de la SOBEMAP et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les vingt quatre juin deux mille trois et onze mars deux mille quatre,

Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Jacques D. MAYABA.-